



Commune de Cottens

Règlement

relatif à la

distribution d'eau potable

L'Assemblée communale de la commune de Cottens,

Vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1);
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF710.1);
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Édicte:

CHAPITRE PREMIER - Objet

*But et
champ d'application*

Article premier

¹ Le présent règlement régit:

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal;
- b) les rapports entre la commune et les usagers;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - Distribution de l'eau potable

Principe

Article 2

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

*Distributeurs tiers
d'eau potable*

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

*Obligation de
raccordement dans la
zone à bâtir*

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

*Soutirages
extraordinaires par
des entreprises*

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

*Début et fin de la
distribution d'eau*

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

*Restriction de la
distribution d'eau
potable*

Article 7

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

Article 8

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAVet le SEN.

Mesures sanitaires

Article 9

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Article 10

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Perturbations dans la distribution d'eau potable

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Article 13

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Réseau de conduites, définition

Article 14

Le transport de l'eau potable est assuré par:

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;

b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Article 15

- ¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- ² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- ³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- ⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- ⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Utilisation du domaine privé

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 17

- ¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.
- ² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Article 18

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

- ¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- ² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
- ³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé est relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

*Type de
branchement*

Article 20

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Mise à terre

Article 21

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

*Entretien et
renouvellement*

Article 22

¹ Seuls la commune et l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public et le domaine privé, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

*Branchement
d'immeuble non
utilisé*

Article 23

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 24

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ Un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Utilisation du compteur

Article 25

L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Emplacement

Article 26

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Prescriptions techniques

Article 27

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Relevés

Article 28

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum Fr. 100.--.

Contrôle du fonctionnement

Article 29

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition

Article 30

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Retour d'eau

Article 31

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Article 32

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV - Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 33

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Couverture des coûts

Article 34

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 35

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Taxe de raccordement

a) fonds situé en zone à bâtir

Article 36

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

Fr. 18.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

b) fonds situé hors zone à bâtir

Article 37

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

Charge de préférence

Article 38

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 39

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Taxe de base annuelle

a) pour un fonds situé en zone à bâtir

Article 40

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissements et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (S_{td}) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximum fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

⁴ Pour les fonds raccordés situés dans les zones à bâtir non constructibles (zones d'intérêt général 1, 3 et 4 et zone de château), la taxe de base annuelle est fixée, au maximum, à Fr. 0.30 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (S_{td}), jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zone de

château, la taxe de base est calculée à l'aide d'un IBUS théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir non constructible pour l'ensemble de la parcelle, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

*b) pour un fonds
situé hors de la zone
à bâtir*

Article 41

¹ Pour les fonds raccordés situés hors de la zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée, au maximum, à **Fr. 0.30 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd), jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation

Article 42

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève, au maximum, à **Fr. 2.30¹ par m³** d'eau consommée, selon compteur.

*Prélèvement d'eau
de construction*

Article 43

¹ Le prélèvement d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le Conseil communal fixe, dans la fiche des tarifs, le prix de l'eau de construction, par un montant forfaitaire défini :

a) en fonction du nombre d'appartements, mais au maximum Fr. 500.-- par appartement ;

b) en fonction du volume des constructions en zone d'activité, mais au maximum Fr. 500.-- par tranche de 1'000 m³ du volume SIA.

*Délégation de
compétence*

Article 44

Pour les dispositions du présent règlement qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

¹ Selon l'Assemblée communale du 6 mai 2025

Section 3 : Modalités de perception

Perception

a) *exigibilité de la
taxe de
raccordement*

Article 45

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) *exigibilité de la
taxe de
préférence*

Article 46

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

c) *exigibilité de la
taxe de base
annuelle*

Article 47

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Débiteur

Article 48

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V - Émoluments

Émoluments

Article 50

¹ La commune perçoit un émoulement de Fr. 200.-- à Fr. 600.-- pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émoulement est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE VI - Intérêts moratoires

Intérêts moratoires

Article 51

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE VII - Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales

Article 52

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 Fr. à 1'000 Fr. selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Article 53

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du

Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet ou à la Préfète dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Abrogation

Article 54

Le règlement du 15 décembre 1992 relatif à la distribution d'eau potable et ses avenants sont abrogés.

Entrée en vigueur

Article 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision

Article 56

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'Assemblée communale et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 13 septembre 2022 et le

Au nom de l'Assemblée communale

L'Administrateur

Le Syndic

René Muller

Gabriel Nussbaumer

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le 26 avril 2023 et

le

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal,

Vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Décide:

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 Relevés

Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés Fr. 80.--.

Art. 40, 41 Taxe de base annuelle

Pour les fonds raccordés, la taxe de base annuelle s'élève à **Fr. 0.10² par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation s'élève à **Fr. 2.10³ par ml** d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

Villas-habitations :

- 1 appartement : Fr. 300.--
- 2 appartements : Fr. 600.--
- 3 à 10 appartements : Fr. 1'000.--
- À partir du 11^{ème} appartement : Fr. 100.-- par appartement supplémentaire

Construction en zone d'activité :

- jusqu'à un volume SIA de 1000 ml: Fr. 500.--
- de 1001 à 1500 m³: Fr. 800.--
- à partir de 1500 ml: Fr. 250.-- par tranche de 500 m³ supplémentaire

Adopté par le conseil communal, le 15 septembre 2022 et le

L'Administrateur

Le Syndic

René Muller

Gabriel Nussbaumer